








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2022/0105(COD)	En attente de la signature de l'acte
Portail des émissions industrielles Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 3.70 Politique de l'environnement 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage Priorités législatives Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	10/05/2022  KANEV Radan Rapporteur(e) fictif/fictive  CHAHIM Mohammed  WIEZIK Michal  PAULUS Jutta  LANCINI Danilo Oscar  ZALEWSKA Anna  MATIAS Marisa	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME Environnement	Commissaire	

Evénements clés

05/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0157	Résumé
05/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
05/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0211/2023	Résumé
10/07/2023	Débat en plénière		
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0260/2023	Résumé
11/07/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.790 GEDA/A/(2024)007082	
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0124/2024	Résumé
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la signature de l'acte
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/08817

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2022)0157	05/04/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0111	06/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0112	06/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0113	06/04/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES2403/2022	13/07/2022	ESC	
Comité des régions: avis	CDR2951/2022	12/10/2022	CofR	

Projet de rapport de la commission	PE737.356	27/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission	PE739.747	09/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission	PE739.771	13/12/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0211/2023	05/06/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0260/2023	11/07/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)007082	15/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0124/2024	12/03/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final	00101/2023/LEX	24/04/2024	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

05/03/2024

Portail des émissions industrielles

OBJECTIF : transformer le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) en un portail sur les émissions industrielles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

Le [règlement \(CE\) n° 166/2006](#) a créé le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) en tant que registre permettant au public d'accéder aux principales données environnementales des installations industrielles situées dans l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Le registre électronique contient des données déclarées annuellement par quelque 30.000 installations industrielles qui couvrent 65 activités économiques dans l'UE. Le règlement met en œuvre le protocole de Kiev de 2006 sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui est entré en vigueur en 2009. Il s'agit du seul instrument international juridiquement contraignant sur les registres des rejets et transferts de polluants.

L'E-PRTR s'est révélé être une base de connaissances essentielle sur les rejets des activités industrielles de l'UE. Il fournit des données facilement accessibles et de grande qualité. Il permet au public d'accéder à ces précieuses informations, ce qui facilite la prise de décision en matière d'environnement. Toutefois, l'E-PRTR peut être encore amélioré et rendu plus efficace en étant aligné sur les obligations de notification prévues par d'autres législations environnementales, et en fournissant des informations contextuelles supplémentaires.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles.

À cet égard, ses principaux objectifs poursuivis sont les suivants:

- créer le portail des émissions industrielles en tant que nouvelle base de données électronique en ligne remplaçant le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) et contenant toutes les données communiquées en vertu du règlement;
- établir le portail en tant qu'instrument de soutien de la directive sur les émissions industrielles (DEI) et de la législation environnementale européenne connexe.

Contenu du portail

Le portail devrait inclure des données sur :

- les rejets de polluants ;
- les transferts hors site de déchets et de polluants dans les eaux usées;
- l'utilisation des ressources (eau, énergie et matières premières);
- le cas échéant, des données sur les rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Conception et structure du portail

La Commission devrait rendre le portail accessible au public, en présentant les données sous forme agrégée et non agrégée pour permettre aux utilisateurs du portail d'effectuer des recherches spécifiques, notamment par installation ou par activité. L'objectif est de garantir aux utilisateurs du portail une facilité et une utilité maximales en termes d'accès aux données déclarées pertinentes.

Le portail devrait être conçu de manière à faciliter au maximum l'accès du public afin que les données, dans des conditions normales de

fonctionnement, soient accessibles en permanence et facilement sur l'internet. Sa conception devrait tenir compte de la possibilité d'une expansion future et inclure toutes les données déclarées pour les années de déclaration précédentes, jusqu'à au moins les dix dernières années de déclaration.

Les États membres et la Commission devraient promouvoir la sensibilisation du public au portail ainsi que la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient.

Accès à l'information

La proposition suggère que la Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, rende les données contenues dans le portail accessibles au public et gratuites sur l'internet dans un délai d'un mois après l'achèvement des rapports des États membres. En outre, chaque État membre devrait mettre ses données à la disposition du public, de manière continue, gratuitement et sans restreindre l'accès aux utilisateurs enregistrés.

Portail des émissions industrielles

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Radan KANEV (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

La proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Définitions

Les députés précisent que les données sur la valorisation disponibles sur le portail devraient être ventilées par code R. Les données sur l'élimination disponibles sur le portail devraient être ventilées par code D.

Contenu du portail

Le portail devrait contenir des données dans un format normalisé qui facilite leur extraction sur:

- le résumé de l'autorisation établi conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée;
- le cas échéant, les informations systématisées, fournies par les États membres, sur les données scientifiques disponibles visées à l'article 79 bis de la directive 2010/75/UE modifiée;
- une liste des installations non conformes en vertu de la directive 2010/75/UE modifiée;
- les conclusions sur les MTD visées à la directive 2010/75/UE modifiée.

Le portail devrait comporter des liens directs vers l'autorisation, le système de management environnemental et les plans de transformation visés à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée.

Conception et structure du portail

La Commission devrait mettre le portail à la disposition du public, d'une manière aisée et conviviale, afin de permettre des recherches, des extractions de données et des téléchargements d'ensembles de données basés sur des requêtes :

- par installation, ou groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations couvertes par la même autorisation;
- par transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

Lorsque des données à caractère personnel sont concernées, les États membres devraient informer les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de l'exercice de ces droits.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le texte amendé précise que lorsqu'une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site, l'exploitant pourra remplir les exigences de notification en présentant dans un rapport unique l'ensemble des données relatives aux dites installations, ou aux dites parties d'installations, couvertes par la même autorisation.

Rapport des États membres à la Commission

Les États membres devront transmettre chaque année à la Commission par voie électronique un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions.

Les États membres devraient fournir également à la Commission et à l'Agence les informations systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à la directive 2010/75/UE modifiée. L'Agence devrait intégrer les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Confidentialité

Lorsqu'un État membre considère des données comme confidentielles, le rapport pour l'année de référence concernée devra indiquer séparément pour chaque installation, ou dans un rapport unique pour un groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations, les données qui ne peuvent être rendues publiques et en préciser les raisons. Les États membres devraient garantir que les exploitants ont la

possibilité de s'opposer à la publication de telles données.

Le public devrait disposer d'un délai suffisamment long pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis dans l'une des langues officielles de l'Union. Les États membres et la Commission devraient sensibiliser le public au portail et favoriser la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient en étroite coopération avec le public.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexaminera l'annexe II du présent règlement. À partir de ce réexamen, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte délégué afin de modifier l'annexe II du règlement.

Portail des émissions industrielles

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 51 contre et 18 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles où les citoyens pourraient accéder aux données relatives à tous les permis octroyés par l'UE et aux activités polluantes locales.

Contenu du portail

Le portail devrait :

- fournir au public un accès gratuit et en ligne dans toutes les langues officielles de l'Union à un nouvel ensemble de données intégrées et cohérentes sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles;
- présenter les données qu'il contient sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches ciblées et de recourir à des méthodes électroniques conviviales d'extraction de données, y compris des ensembles de données basés sur des requêtes;
- inclure des données de base sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières par les installations concernées, sous réserve que l'étendue de ces données n'exécède pas ce qui est nécessaire pour permettre le suivi des progrès accomplis vers une économie circulaire et extrêmement efficace dans l'utilisation des ressources;
- comporter des liens directs vers l'autorisation, le système de management environnemental et les plans de transformation visés à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée.

Conception et structure du portail

La Commission devrait mettre le portail à la disposition du public, d'une manière aisée et conviviale, afin de permettre des recherches, des extractions de données et des téléchargements d'ensembles de données basés sur des requêtes :

- par installation, ou groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations couvertes par la même autorisation;
- par transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

Lorsque des données à caractère personnel sont concernées, les États membres devraient informer les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de l'exercice de ces droits.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le texte amendé précise que lorsqu'une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site, l'exploitant pourra remplir les exigences de notification en présentant dans un rapport unique l'ensemble des données relatives auxdites installations, ou auxdites parties d'installations, couvertes par la même autorisation.

Rapport des États membres à la Commission

Les États membres devront transmettre chaque année à la Commission par voie électronique un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions.

Les États membres devraient fournir également à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement les informations systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à la directive 2010/75/UE modifiée. L'Agence devrait intégrer les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Confidentialité

Lorsqu'un État membre considère des données comme confidentielles, le rapport pour l'année de référence concernée devra indiquer séparément pour chaque installation, ou dans un rapport unique pour un groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations, les données qui ne peuvent être rendues publiques et en préciser les raisons. Les États membres devraient garantir que les exploitants ont la possibilité de s'opposer à la publication de telles données.

Le public devrait disposer d'un délai suffisamment long pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis dans l'une des langues officielles de l'Union. Les États membres et la Commission devraient sensibiliser le public au portail et favoriser la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient en étroite coopération avec le public.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexaminera l'annexe II du présent règlement. À partir de ce réexamen, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte délégué afin de modifier l'annexe II du règlement.

Portail des émissions industrielles

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 82 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un portail sur les émissions industrielles au niveau de l'Union sous la forme d'une base de données en ligne permettant l'accès du public à ces données. Le règlement met en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants.

Le règlement a pour objectifs d'améliorer l'accès du public à l'information par la mise en place du portail, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que de recenser les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

Contenu du portail

Le portail devra contenir: i) les données sur les rejets des polluants, ii) les données sur les transferts hors du site des déchets et des polluants présents dans les eaux usées, iii) les informations sur les installations individuelles, communiquées par les États membres à la Commission, iv) les données sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes, v) les données relatives aux rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Réexamen

Le texte amendé introduit une clause de réexamen générale afin d'évaluer les activités et les polluants couverts par le règlement, ainsi que les seuils applicables figurant à l'annexe I de la directive (en ce qui concerne les activités devant être notifiées au-delà des seuils fixés) et à l'annexe II (en ce qui concerne les polluants devant être notifiés au-delà des seuils fixés).

La Commission procédera au réexamen de la mise en œuvre du règlement et de ses annexes, au moins tous les cinq ans à compter de sa date d'application. Ce réexamen visera, entre autres, à garantir l'alignement du règlement et de ses annexes sur les progrès scientifiques et techniques.

Le processus de réexamen doit tenir compte des initiatives internationales contre le rejet de polluants provenant d'activités industrielles et l'incidence du rejet de ces polluants sur la santé humaine ou l'environnement, des bonnes pratiques des États membres et de leurs progrès en la matière, ainsi que des progrès en termes de recherche et de technologie.

Sil y a lieu, la Commission présentera une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le présent règlement, ses annexes ou les deux.

Substances énumérées à l'annexe II

Le dicofol et deux types de PFAS - l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels et l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) - ont été ajoutés aux substances énumérées à l'annexe II. D'ici 2026, la Commission devra présenter une révision de l'annexe II et fournir des orientations sur la méthode de mesure de ces substances.

Compétences d'exécution

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne les notifications des exploitants aux autorités compétentes, la Commission se verra conférer des compétences d'exécution pour établir la liste des matières premières pertinentes que les exploitants doivent notifier après consultation des États membres, des industries concernées et des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la santé humaine et de la protection de l'environnement.

L'entrée en vigueur du règlement est fixée à 2028, afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles.

Transparence				
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	27/06/2022	Rolls-Royce International
WÖLKEN Tiemo	Membre	22/03/2023	ClientEarth AISBL	
PENKOVA Tsvetelina	Membre	09/03/2023	Aurubis AG	